

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mercredi 29 mai 2019

Délibération
N° 19.106.3
En exercice 37
Présents 23
Votants 26
Pour 20
Contre 0
Abstentions 6

**POLE ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE – SERVICE
EAU ET ASSAINISSEMENT**

**PARTICIPATION AU TITRE DU REJET D'EAUX USÉES PROVENANT
D'USAGES ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE –
PFAC « ASSIMILÉE DOMESTIQUE »**

Date de la convocation : 23/05/2019

L'an deux mille dix-neuf
Et le 29 mai à 19h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle « Jacques Maurel » de l'Hôtel communautaire, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président.**

23 Conseillers communautaires présents : monsieur Bruno BERRAH, monsieur Thierry BEUSELINCK, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, madame Charlette CHASTAN, madame Marcelle COUDERC, monsieur Pierre CROS, monsieur Bruno DAMBLEMONT, monsieur Thierry DAURAT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Frédéric FABRE, monsieur Cédric GARCIA, monsieur Jean-François GUIBBERT, monsieur Michel LEFROU, monsieur Serge PESCE, monsieur André RAYNAUD, madame Yannick RODIERE, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, monsieur Marc SINGLA, madame Brigitte SOULET, madame Maryline TUCA, monsieur Philippe VIDAL.

3 Conseillers communautaires absents représentés : madame Marguerite ALAZET (représentée par monsieur André RAYNAUD), monsieur Bernard FABRE (représenté par monsieur Alain CARALP), monsieur Michel SANCHEZ (représenté par monsieur Serge PESCE).

11 Conseillers communautaires absents excusés : madame Elodie AGOSTINHO, madame Danielle ALEXANDRE, madame Danièle BOSCH-LAURENS, monsieur Didier CAYLA, madame Odile CORBIERE, madame Cathy LIMORTE, monsieur Pascal LOUBET, monsieur Bernard MARTIN, madame Brigitte MARTINEZ, monsieur Jean-Pierre PEREZ, madame Martine SIGNOUREL.

Secrétaire de séance : madame Géraldine ESCANDE-COLIN.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/06/2019

Application agréée E-legalite.com

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire
de la Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mercredi 29 mai 2019

Participation au titre du rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique – PFAC « assimilée domestique »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu l'article L. 1331-7 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 1186 de la commune de Maraussan ;

Vu la délibération n° 2012/05/040/TC de la commune de Colombiers ;

Vu la délibération D-2012-10-12-16 de la commune de Lespignan ;

Considérant que l'article 37 (partie V) de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire ;

Considérant que la participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilée domestique ») est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique ;

Considérant que la PFAC « assimilée domestique » est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles ou établissements neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles ou établissements préexistants à la construction du réseau qui souhaiteraient se raccorder au réseau ou déjà raccordés au réseau (travaux d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques supplémentaires) ;

Considérant que la PFAC « assimilée domestique » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande de raccordement ; qu'elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement ;

Considérant qu'il convient, sur le principe d'égalité des usagers devant le service public, d'harmoniser, à l'échelle d'un territoire en compétence, les modalités de tarification de la participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilée domestique ») ;

Sur le rapport et l'exposé de monsieur Christian SEGUY, 5^{ème} vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Sur 26 membres présents ou représentés au moment du vote,

Ne prennent pas part au vote : Charlette CHASTAN, Marcelle COUDERC, Bruno DAMBLEMONT, Robert SENAL, Maryline TUCA et Philippe VIDAL,

A l'unanimité des suffrages exprimés,

I. DECIDE qu'une PFAC « assimilée domestique » harmonisée est instituée sur le territoire de la Communauté de communes Le Domitienne (hors commune de Cazouls-lès-Béziers dépendante du syndicat Orb et Vernazobres), annulant les délibérations antérieurement en vigueur dans les communes.

II. PRECISE que la PFAC « assimilée domestique » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique ;

III. INDIQUE que la PFAC « assimilée domestique » est calculée selon les modalités suivantes :

Nature de la construction raccordée et reproduisant des eaux usées assimilés domestiques	Mode de calcul retenu
Local commercial, bureaux et entrepôt lié, cabinet médicaux, laboratoires, Bâtiments industriels, artisanaux, agricoles, hangars et entrepôts	1600€ + 3€ /m ² de surface plancher créée ou transformée limitée à 5000€ maximum
Etablissement public et lieux de culte	18€ /m ² surface plancher créée ou transformée limitée à 5000€ maximum
Hôtels, pensions de famille, chambres d'hôtes ou de gîte, établissement médicalisés (hôpitaux cliniques), EHPAD	600€ /chambre
Camping par emplacement (sauf HLL)	195€ /emplacement
Camping et parc résidentiel de loisirs (PRL) par emplacement destiné à une habitation légère de loisirs (HLL)	250€/emplacement
Résidence de tourisme, village vacances	1800€ /logement créé ou transformé 1500€ pour le 2 ^{ème} logement créé ou transformé 1200 € pour le 3 ^{ème} logement créé ou transformé et les suivants

IV. RAPPELLE que les constructions situées dans les ZAC, PAE ou concernées par un PUP seront concernées sauf stipulations contraire dans les dossiers de création.

V. PRECISE que les recettes en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget annexe *Assainissement* des exercices 2019 et suivants, au chapitre prévu à cet effet et que le PFAC « assimilée domestique » fera l'objet pour son recouvrement d'un titre de perception

REÇU EN PREFECTURE

le 07/06/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20190529-DELIB_19_10

VI. AUTORISE monsieur le Président à signer tout document administratif, technique et financier nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

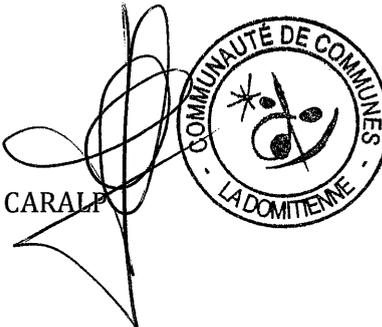
VII. CHARGE monsieur le Président de faire procéder à l'affichage de cette délibération à l'Hôtel communautaire, à sa transmission au contrôle de légalité, à son insertion au recueil des actes administratifs de La Domitienne et à sa communication aux communes membres.

VIII. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet: www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP



REÇU EN PREFECTURE

le 07/06/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20190529-DELIB_19_10